

## Arrêt

n° 181 052 du 20 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2016 et y a introduit une demande d'asile le 19 mai 2016.

1.2. Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 22 juillet 2016, les autorités espagnoles ont accepté cette demande de prise en charge.

1.3. Le 19 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26quater. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 17/05/2016, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 19/05/2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 14/06/2016 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26/07/2016 (réf. de l'accord des autorités espagnoles : [...] ) ;*

*Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il ne « cro[yait] pas » que ses empreintes digitales- avaient été relevées en Espagne ; que c'est par l'Espagne qu'il est « entré en Europe » ; que lorsqu'il est arrivé en Espagne, « la police [l'] a arrêté et [qu'il a] du donner [ses] empreintes » ; que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" (réf. [...] ) indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement les frontières espagnoles en venant d'un État tiers, et que ses empreintes digitales ont été relevées en Espagne en date du 27/07/2015 ; que le système Eurodac permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité des demandeurs d'asile ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il a quitté le territoire de ces États depuis son entrée en Espagne ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il peut s'« exprimer car [il] parle français » ;*

*Considérant que les autorités espagnoles sont soumises à la Directive 2013/321UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Organica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en Espana y su integración social) — qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète — est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p.18) ; qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p.18) ; que le rapport AIDA indique également que les autorités espagnoles organisent des formations en langue espagnole pour les demandeurs d'asile, afin de faciliter leur intégration (p.42) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait que « l'Espagne [lui] a donné un ordre de quitter le territoire » ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26/07/2016 ; que dès lors, l'intéressé sera accepté par les autorités espagnoles sur le territoire espagnol ;*

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait « des problèmes aux yeux ; (...) des déchirures dans l'oeil gauche » ; que l'intéressé a déclaré, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait que « les conditions en Espagne ne sont pas formidables (...) par exemple, avec [s]es problèmes aux yeux, [il] ne ser[a] pas correctement soigné » et ; le fait qu'il a « passé des moments difficiles en Espagne » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, qu'il avait « rendez-vous le 22/06/2016 pour [le] problème [aux yeux qu'il a déclaré avoir] » ; que jusqu'à la date du rendez-vous précitée, il ne suivait aucun traitement pour le problème aux yeux qu'il a déclaré rencontrer, et qu'aucun élément n'indique, dans le dossier de l'intéressé, que celui-ci ait suivi un traitement pour ce problème après la date de rendez-vous précitée ; que l'intéressée n'a présenté aucun document indiquant qu'il est suivi pour le problème qu'il a déclaré avoir ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/331UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le SEFOR soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités espagnoles de son état de santé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ; .

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/321UE et 2011/95/UE ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports mentionnés dans la présente décision et concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II — Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Mils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA — Country Report : Spain, April 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, per el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et

qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des Étrangers — directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes — l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements [sic] constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne

bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements) ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile [sic] est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques)

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE , au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La Commission Européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national —Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain ; comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following bis visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État

*membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;*

*Le requérant ne démontre à aucun moment et daucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de son article 3 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 13.1 et 17 du Règlement Dublin III et des « principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de prudence et du raisonnable ».

2.2. La partie requérante commence par rappeler, en substance, la base légale et les principaux motifs fondant l'acte attaqué et expose ensuite les raisons pour lesquelles elle conteste cet acte, à savoir la remise en cause de la responsabilité de l'Espagne comme Etat membre responsable de sa demande d'asile, l'existence d'un risque de violation de ses droits fondamentaux au regard des défaiillances systémiques relevées dans le système d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement de leur demande en Espagne et enfin une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle en procédant à une lecture partielle de la situation actuelle et effective des demandeurs d'asile en Espagne.

2.3. Dans une première branche, qui s'avère en réalité être l'unique, la partie requérante relève que la demande de prise en charge adressée à l'Espagne le 14 juin 2016 et l'acte attaqué sont fondés sur l'article 13.1 du Règlement Dublin III ainsi que sur le fait qu'elle a franchi la frontière espagnole le 27 juillet 2015. Rappelant que ladite disposition porte que la responsabilité de l'Etat membre cesse douze mois après le franchissement de sa frontière, elle estime que ce délai est dépassé dès lors qu'au moment de l'accord de prise en charge par l'Espagne - certes, intervenu le 26 juillet 2016 - elle se trouvait en Belgique et qu'elle y demeure toujours. Elle en conclut que l'Espagne ne peut plus être

considérée comme l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile et que cette responsabilité incombe désormais aux autorités belges.

Elle fait valoir être arrivée dans l'enclave de Ceuta en novembre 2015 et avoir été contrainte d'y rester durant près de quatre mois sans pouvoir partir ni introduire de demande d'asile, et soutient que cette situation contredit l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les centres de séjour de Ceuta et Melilla sont des centres de transit temporaires. Elle expose s'être ensuite rendue à Séville sous couvert d'un laissez-passer et y avoir été mise dans l'impossibilité pratique d'introduire une demande d'asile. Elle critique à cet égard le motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] *les disfonctionnements [sic] constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes [...]* », estimant que cette justification ne peut être retenue dès lors que la bonne diffusion d'informations à destination des étrangers relève de la responsabilité des autorités espagnoles et qu'il découle de ce manque d'informations que les demandeurs d'asile n'ont pas accès à la procédure. Elle poursuit en constatant que la partie défenderesse ne conteste pas les dysfonctionnements quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne, rappelle avoir passé dix mois en Espagne sans avoir la possibilité d'introduire une demande d'asile et soutient que ces déclarations doivent être tenues pour plausibles et cohérentes dès lors qu'elles correspondent aux informations dont dispose la partie défenderesse.

Elle ajoute que les autorités espagnoles lui ont délivré un ordre de quitter le territoire et qu'elle risquait, dès lors, un refoulement vers son pays d'origine. Elle rappelle les termes de l'article 33 de la Convention de Genève interdisant l'expulsion et le refoulement des réfugiés et estime que le seul fait de ne pas détenir de documents relatifs à son séjour en Espagne ne saurait justifier une exception à ce principe. Elle précise avoir informé la partie défenderesse de l'existence de cette mesure et lui fait grief de se limiter à se référer à l'acceptation de l'Espagne quant à la prise en charge de sa demande d'asile sans demander la moindre garantie en ce qui concerne le risque de refoulement.

Elle fait, en outre, état de ses problèmes de santé concernant son œil gauche et son genou et fait valoir n'avoir pu bénéficier d'aucun traitement en Espagne. Elle estime que ce manque de dispense de soins de santé constitue une défaillance dans le système d'asile espagnol et soutient, d'une part, que le motif portant qu'elle pourra bénéficier de soins de santé en Espagne n'est pas fondé sur une information objective et, d'autre part, que le document auquel renvoie la partie défenderesse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile n'est pas référencé dans l'acte attaqué, qu'aucune information n'y est fournie quant à la provenance de cette source ni les raisons pour lesquelles il conviendrait de considérer les informations qui en sont extraites comme crédibles et suffisamment sérieuses. Elle estime que le motif relatif à l'accès aux soins de santé est purement subjectif dès lors que par ailleurs la partie défenderesse « *reprend les préoccupations émises par Mutuma Rutere au sujet de l'adoption d'une législation restreignant l'accès aux soins de santé pour les migrants* ». Elle précise que la distinction opérée par la partie défenderesse entre les migrants et les demandeurs d'asile ne peut être suivie dès lors qu'aucune analyse n'est faite quant à l'application ou non de cette nouvelle législation aux demandeurs d'asile et que tout demandeur d'asile est un migrant. Elle ajoute que le simple fait qu'un Etat membre soit tenu par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant le bénéfice de la protection internationale (ci-après la « directive 2013/33 ») n'est en rien une garantie effective d'un accès réel et efficace aux soins de santé nécessaires et estime que le motif selon lequel « [...] *il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile [...]* » est subjectif et ne peut fonder l'acte attaqué.

Elle expose ensuite craindre le racisme en Espagne dès lors qu'elle y a subi des comportements xénophobes correspondant à ce que dénonce Mutuma Rutere dans son rapport annexé à la requête, et expose s'être vue infliger une amende de 500€ et délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir été arrêtée sans documents de séjour et à défaut d'avoir pu introduire une demande d'asile. Elle indique avoir également subi la méfiance et des comportements accusateurs à son égard.

Elle reproduit ensuite les termes des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, rappelle le caractère absolu et fondamental de l'article 3 de la CEDH, précise que le Conseil a déjà jugé qu'un éloignement peut poser des problèmes au regard de cette disposition, jurisprudence dont elle estime qu'elle est applicable en l'espèce, que le principe de confiance mutuelle et la présomption de respect des droits

fondamentaux par les Etats membres n'est pas irrévocable, qu'il revient à un Etat membre appliquant le Règlement Dublin III de s'assurer que l'Etat requis dispose et met en œuvre une politique d'asile qui offre suffisamment de garanties contre le refoulement vers son pays d'origine, et que la partie défenderesse a l'obligation d'évaluer les risques d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en tenant compte de la situation générale et des circonstances particulières au cas d'espèce. Elle renvoie, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) dans les affaires *MSS c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 et *Tarakhelc. Suisse* du 4 novembre 2014, et soutient qu'un éloignement vers l'Espagne posera des problèmes au regard de l'article 3 CEDH en raison des défaillances systématiques dans le système d'asile espagnol et engagera donc la responsabilité de l'Etat belge car il existe des raisons sérieuses et avérées de croire qu'elle encourra alors un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en Espagne et que ces risques sont démontrés par les rapports, articles et jurisprudences joints à la requête.

Elle soutient, à cet égard, que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées, entre autres, à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, notamment la Commission européenne qui a déclaré l'Espagne en déficit excessif au mois de juin 2016, ce qui implique nécessairement des coupes budgétaires dans les dépenses publiques. Elle estime, dès lors, qu'il est raisonnable de penser que l'Espagne ne sera pas en mesure de financer l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes. Elle ajoute qu'il est peu vraisemblable que le Gouvernement espagnol crée de nouveaux centres dans ce contexte de crise alors que le Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après : « le HCR ») pointait le manque de places dans les centres en juillet 2015. Elle reproduit ensuite des extraits d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pointant des allégations de mauvais traitements subis par des migrants en centre de détention, d'un rapport d'Amnesty International dénonçant les conditions d'accueil des réfugiés (draps sales, salles bondées,...) et d'un rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies exprimant ses préoccupations quant à la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels des migrants et demandeurs d'asile. Elle relève également que le HCR a, le 21 juillet 2015, sommé les autorités espagnoles d'améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile afin de conformer sa législation à la directive 2013/33 estimant que la durée des procédures d'asile et les infrastructures étaient inadéquates par rapport aux besoins des demandeurs d'asile. Faisant référence au motif de l'acte attaqué selon lequel l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile dès lors que cet Etat est le troisième pays receveur aux termes des propositions de relocalisation adoptées par la Commission européenne, elle soutient que la partie défenderesse omet d'analyser l'effectivité des transferts prévus et les conditions de la mise en œuvre de ce plan de répartition alors que le rapport d'Amnesty International 2015-2016 sur l'Espagne fait état de ce que ce pays n'a proposé que 130 places de réinstallation en 2015. Elle ajoute, se fondant sur deux autres sources, qu'en date du 7 avril 2016, l'Espagne n'a accueilli que 18 réfugiés sur les 15.000 prévus et en déduit que l'Espagne n'est pas en mesure d'honorer ses engagements en matière d'accueil des demandeurs d'asile.

Elle expose encore que le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils MUIZNIEKS, fait état de témoignages de candidats-réfugiés ayant fait l'objet d'expulsions avant d'avoir pu introduire une demande d'asile, que le rapport 2015-2016 d'Amnesty International pointe plusieurs problèmes au regard des droits fondamentaux dont des cas de mauvais traitement, des expulsions collectives, une modification de la loi rendant légale l'expulsion automatique et collective de migrants aux frontières des enclaves de Ceuta et Melilla et la restriction du droits des demandeurs d'asile de circuler librement. Amnesty International relève également des manquements en matière de logement et le fait que les aides financières s'arrêtent après six ou onze mois de procédure.

Elle poursuit en listant les rapports sur lesquels se fonde l'acte attaqué. Elle souligne le fait que la partie défenderesse estime que ceux-ci ne mettent pas en évidence de manquements structurels dans le système d'asile espagnol alors qu'elle note que ces rapports relèvent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques, l'existence de dysfonctionnement constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile en raison d'un manque d'informations relatives aux procédures d'asile, des manquements au niveau des conditions d'accueil des réfugiés en Espagne qui bénéficient d'un logement pendant six mois, éventuellement prorogeable « pour raisons sociales », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles sont ces raisons sociales. Elle ajoute que la partie défenderesse reconnaît que la durée de traitement d'une demande d'asile peut être longue voire très longue, que lesdits rapports font également état de préoccupations sérieuses quant à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite et que la partie

défenderesse se contente de dire que ces manquements ne sont pas systématiques et automatiques sans critiquer ou contredire le risque de restrictions effectives à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, restrictions qui doivent être tenues pour établies et dont elle estime qu'elles lui font encourir un risque sérieux et avéré de manque d'accès à une procédure d'asile effective. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse ne contredit pas les préoccupations de Mutuma Rutere en matière de stigmatisation, l'émergence de discours haineux et xénophobes, des discriminations raciales et des conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile mais se contente d'affirmer que ces constats ne se rapportent pas à proprement parler aux demandeurs d'asile en faisant une distinction purement théorique entre migrant et demandeur d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse sa motivation à cet égard et relève qu'elle reste en défaut de préciser quels mécanismes sont mis en place pour lutter contre cette situation, et rappelle que l'article 3 de la CEDH requiert un risque sérieux et avéré d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants mais ne requiert pas un caractère automatique et systématique de ces manquements. Elle estime en outre que la partie défenderesse confirme que les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi 12/2009 transposant la Directive qualification ne sont toujours pas adoptés et lui fait grief de se contenter de l'affirmation des autorités espagnoles selon laquelle les droits des demandeurs d'asile sont garantis sans autre assurance.

Résumant son propos, elle affirme que les rapports fournis par elle et par la partie défenderesse confirment l'existence de manquements en matière d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne qui doivent être considérés comme des défaillances systémiques et que ceux-ci attestent d'un risque sérieux et avéré de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Espagne (absence de logement, délai déraisonnable, risque de pratiques discriminatoires, réduction de l'accès à l'aide juridique, attaques physiques, discours haineux,...).

Reproduisant des extraits des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°139 950, 132 182, 133 559 et 148 906, qu'elle présente comme annulant et suspendant des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lorsque l'Etat membre responsable était l'Espagne, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette jurisprudence et lui fait grief de ne pas s'être assurée d'obtenir les garanties nécessaires de la part des autorités espagnoles en ce qui concerne le logement digne et suffisant, les prestations matérielles auxquelles elle peut prétendre ainsi qu'en ce qui concerne son droit effectif à l'introduction d'une demande d'asile en Espagne sans risque de refoulement.

Elle affirme à nouveau que les rapports sur lesquels se fonde la partie défenderesse témoignent d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et estime que celle-ci aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus rigoureuse de la situation et effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'un tel risque n'existe pas. Elle rappelle avoir résidé en Espagne plus de dix mois sans avoir la possibilité d'y introduire une demande d'asile et estime que lesdits rapports confirment que le système d'asile espagnol est caractérisé par les défaillances systémiques.

Critiquant le motif selon lequel « *Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement* », elle le qualifie de « purement subjectif » et « non-fondé » et précise ne pas invoquer de violations mineures de ces directives mais des manquements qui entraînent un risque sérieux de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle indique à ce sujet que, dès lors que ces manquements sont constatés, le Règlement Dublin III prévoit une clause d'exclusion de renvoi vers l'Etat membre normalement compétent. Elle ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que ces manquements ne sauraient fonder une opposition à un renvoi vers l'Espagne dans la mesure où ils ne sont pas automatiques et systématiques dès lors que l'article 3 de la CEDH prohibe de manière absolue la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Elle estime qu'il n'est pas requis que ces manquements soient automatiques et systématiques mais qu'il existe un risque sérieux et avéré de traitements inhumains et dégradants.

Elle fait encore valoir que le raisonnement de la partie défenderesse est paradoxal dans la mesure où elle constate, d'une part, des manquements mais conclut, d'autre part, que rien n'indiquerait que l'Espagne connaît des défaillances structurelles dans la gestion des demandes d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile. Elle liste une nouvelle fois les manquements qu'elle déduit des différents rapports et les oppose à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas de défaillance structurelle dans le système espagnol qui exposerait les demandeurs d'asile, transférés en vertu du Règlement Dublin III, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle estime que cette affirmation est contradictoire et non fondée notamment en ce qui concerne le manque d'informations qui empêche les demandeurs d'asile d'introduire leurs demandes, manque d'informations qui, s'il ne découle pas de la volonté des autorités espagnoles, n'en demeure pas moins de leur responsabilité et démontre une défaillance structurelle en matière de gestion et traitement des demandes d'asile. Elle ajoute, en ce qui concerne le logement, que l'absence d'accès à un logement violerait l'article 3 de la CEDH et mettrait en péril sa demande d'asile.

Elle conclut en réitérant qu'il ressort de l'ensemble des informations compilées par les parties, d'une part, des risques de manquements en matière d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Espagne et, d'autre part, un risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de vie dans lesquelles séjournent les migrants et demandeurs d'asile dans ce pays. Elle réitère, à cet égard, que la partie défenderesse aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus rigoureuse de sa situation effective en cas de retour en Espagne et obtenir les garanties nécessaires de la part des autorités espagnoles quant à un non refoulement en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre et des divers manquements dont elle a connaissance.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la*

*demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel l'Espagne ne peut être considéré comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante dès lors que celle-ci se trouvait toujours sur le territoire belge à l'expiration du délai de douze mois prévu par l'article 13.1 du Règlement Dublin III, la partie requérante ne peut être suivie. Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort du document intitulé « HIT EURODAC » du 19 mai 2016, versé au dossier administratif, que les empreintes digitales de la partie requérante ont été prises en Espagne le 27 juillet 2015. Il convient également de relever que la partie requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2016, y a introduit une demande d'asile le 19 mai 2016, que la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la partie requérante par l'Espagne le 14 juin 2016 et que cette demande a été acceptée le 26 juillet 2016. La responsabilité de l'Espagne est donc suffisamment établie par son acceptation dans le délai des douze mois susvisé - fût-ce le dernier jour dudit délai - la circonstance que la partie requérante se trouverait toujours sur le territoire belge après l'échéance dudit délai n'ayant aucune incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable. En effet, dès l'acceptation par l'Espagne dans le délai légal prévu à l'article 13.1 susvisé, le nouveau délai qui commence à courir est celui du transfert, régi par l'article 29 du Règlement Dublin III. La présence actuelle de la partie requérante en Belgique n'influence, dès lors, aucunement la détermination de l'Etat membre responsable du traitement de sa demande en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, et ce pour autant que le délai de transfert visé à l'article 29 du même Règlement n'ait pas été dépassé *quod non* en l'espèce.

3.2.4.1. La partie requérante reproche, ensuite et en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application des articles 3.2. et 17 du Règlement Dublin III en raison de défaillances qu'elle qualifie de « systémiques » dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de la procédure d'asile en Espagne, et estime que son renvoi en Espagne l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en raison desdites conditions. Elle fait, en outre, valoir avoir vécu des mois difficiles dans l'enclave de Ceuta avant d'être envoyée à Séville où elle est restée plusieurs mois sans pouvoir introduire de demande d'asile, s'être vue délivrer un ordre de quitter le territoire dans ce pays, ainsi qu'une amende en raison de l'absence de détention de documents de séjour et souffrir de problèmes de santé.

3.2.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

3.2.4.3.1. Le Conseil note, à titre liminaire et contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, qu'il convient de faire une distinction très nette entre le statut d'immigrant illégal - tel que celui de la partie requérante lors de son séjour en Espagne - et celui de demandeur d'asile, statut qui est et sera le sien dans le cadre de son transfert vers l'Espagne.

Il s'ensuit que les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles elle n'aurait pas bénéficié de conditions d'accueil adéquates en Espagne où elle aurait dormi dans la rue, n'aurait reçu aucune aide matérielle ni information relativement à l'introduction de sa demande d'asile ni reçu de soins de santé adéquats et aurait même fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une amende, autant d'éléments invoqués comme raisons justifiant son opposition à son transfert vers ce pays, ne sont pas applicables à la situation d'un demandeur d'asile en Espagne dès lors qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse et non contredites par celles de la partie requérante que ce statut ouvre l'accès à des droits non prévus pour les immigrants illégaux.

Force est de constater à cet égard que la partie défenderesse indique que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert vers l'Espagne « via Dublin » et en particulier que la cellule SEFOR prévient celles-ci de toute information relative à l'état de santé des personnes transférées.

3.2.4.3.2. Dès lors, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé de garanties supplémentaires aux autorités espagnoles en ce qui concerne un éventuel risque de refoulement en raison de l'ordre de quitter le territoire lui délivré, le Conseil relève qu'il découle des termes de sa requête que la partie requérante aurait fait l'objet dudit ordre alors qu'elle « [...] n'avait pas encore de documents de séjour [...] ». Or, en l'espèce, le transfert vers l'Espagne de la partie requérante résultant de l'exécution de l'acte attaqué la placerait dans une situation différente, ainsi qu'indiqué *supra*, de celle qui fut la sienne lors de son premier séjour en Espagne dès lors qu'elle y arriverait sous le statut de demandeur d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que les autorités espagnoles n'examineront pas sa demande d'asile (voy. *Infra*), le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision à cet égard en considérant que « [...] les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26/07/2016 ; que dès lors, l'intéressé sera accepté par les autorités espagnoles sur le territoire espagnol ». Quant à l'invocation de l'article 33 de la Convention de Genève,

elle est sans pertinence en l'espèce, la partie requérante n'étant pas, à l'heure actuelle, reconnue réfugiée. En ce qui concerne l'amende qui lui a été assignée en Espagne en raison de son séjour illégal sur le territoire de cet Etat à défaut de pouvoir produire des documents de séjour en règle, le Conseil estime que cet élément ne saurait être considéré comme constitutif d'un traitement raciste ou à composante xénophobe.

3.2.4.3.3. Quant aux problème de santé dont la partie requérante a fait état lors de son audition du 9 juin 2016, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève à juste titre que la partie requérante « [...] n'a présenté aucun document indiquant qu'[elle] est suivie[e] pour le problème qu'[elle] a déclaré avoir ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que [celle]-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et examine ensuite les possibilités d'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Espagne, examen dont elle conclut que « l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin » et qu' « [...] il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

A cet égard, quant au grief fait à la partie défenderesse de se fonder sur le « document de Question-Réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile », le Conseil constate que ce document se trouve au dossier administratif et qu'il laisse clairement apparaître qu'il émane de la section médicale de la direction « Accès et Séjour » de la « Direction générale Office des Etrangers » et indique rigoureusement les sources sur lesquelles il se fonde, en sorte qu'il ne peut être considéré que la référence à ce document remettrait en cause la crédibilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde. Le Conseil souligne à cet égard que le fait que la partie défenderesse fasse état des préoccupations émises par Mutuma Rutere quant à l'adoption d'une nouvelle législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse, d'autant que le document « Question-Réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile », sur lequel elle se fonde, examine la situation des étrangers depuis l'adoption de ladite législation.

3.2.4.3.4. En ce qui concerne les défaillances dans le système d'asile espagnol alléguées par la partie requérante, le Conseil constate qu'il n'apparaît à aucun moment dans le dossier administratif l'expression d'une crainte – hormis celle relative aux éléments dont il est question aux points 3.2.4.3.2. et 3.2.4.3.3. du présent arrêt – vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Espagne et du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 9 juin 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ? », la partie requérante s'est limitée à faire état de ce qu'un ordre de quitter le territoire avait été pris à son encontre ainsi que de ses craintes relatives à l'accès aux soins de santé dans ce pays, éléments au sujet desquels il a été constaté *supra* que la partie défenderesse en a suffisamment tenu compte et a adéquatement motivé sa décision à leur égard. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas d'autre élément relatif aux conditions d'accueil et de traitement en Espagne avant la prise de l'acte attaqué.

3.2.4.3.5.1. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques » dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, le traitement des demandes d'asile. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et le rapport AIDA d'avril 2016, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte «du

seul fait [du] statut de demandeur d'asile [de la partie requérante] ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable», ainsi que sur le fait que « le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ; [...] Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; [...] que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG». La partie défenderesse se fonde également sur le rapport AIDA d'avril 2016, nullement critiqué en termes de requête, selon lequel « [...] les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; [...] ]Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif; Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret [...] qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; [...] que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37); Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39)[...] ». Le Conseil note également que la partie défenderesse ne cache pas le constat dans la décision selon lequel il existe également des manquements à souligner dans la procédure d'accueil des demandeurs d'asile relatifs notamment au logement, au manque de diffusion d'informations relatives à la procédure d'asile, à la stigmatisation des migrants et demandeurs d'asile, à la faiblesse des programmes d'aide et de supports financiers aux réfugiés reconnus, à des préoccupations émises quant à l'accès à la justice et à l'aide juridique mais constate également que ces manquements sont particulièrement inquiétants et répétés dans les enclaves de Ceuta et Melilla - où la partie requérante ne sera pas renvoyée - et conclut donc qu' « En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », en s'appuyant également sur les conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. Et insister sur le fait que « Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du

*dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ». Enfin la partie défenderesse rappelle à juste titre que « C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ; Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH » et en conclut qu'*in specie* « Le requérant ne démontre à aucun moment et daucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ». Ce constat n'est pas infirmé par l'analyse opérée plus avant aux points 3.2.4.3.1. à 3.2.4.3.3. du présent arrêt et ne comporte aucune contradiction ni raisonnement paradoxal contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.*

3.2.4.3.5.2.1. Quant aux rapports généraux joints à la requête, hormis le document « *Report by Nils Muižnieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europa - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013* » déjà rencontré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil observe qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.4.3.5.2.2. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait tout de même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

En effet, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y/Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi elle serait soumise personnellement à des traitements inhumains ou dégradants et n'invoque pas d'autre crainte personnelle que celle liée à son état de santé et l'ordre de quitter le territoire dont elle prétend avoir fait l'objet, dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, si elle fait état de rapports constatant des défaillances dans le système d'accueil espagnol qui doivent appeler à la prudence dans l'examen de chaque situation individuelle, citant ainsi des extraits de rapports internationaux desquels elle déduit l'existence « [...] d'une part, de risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que le requérant y introduira, notamment : risque de pratiques discriminatoires, manques de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable du traitement de la demande d'asile, ... et d'autre part, d'un risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de vie dans lesquelles séjournent [sic] les migrants et demandeurs d'asile en Espagne du fait des réductions drastiques de leurs droits sociaux et économiques en Espagne, notamment en terme de logement et de santé », force est de constater que les sources citées par la partie requérante se limitent à exprimer des critiques générales ou des « préoccupations » à l'encontre des procédures espagnoles et à relever des cas de candidats à l'asile n'ayant pas eu accès à une procédure effective ou se sont vus « refoulés » à la frontière espagnole, sans démontrer en quoi elle serait personnellement soumise à de tels risques en cas d'éloignement. La partie requérante se fonde en outre sur des supputations quant à la capacité de l'Espagne à financer l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes, fondées sur la situation de crise économique dans laquelle se trouve le pays et de laquelle elle déduit – de manière purement hypothétique – des coupes budgétaires en la matière. Ces éléments ne peuvent en définitive mener à constater que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'estimation de l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas de transfert vers l'Espagne. Il y a, dès lors, lieu de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus en cas de renvoi en Espagne.

A cet égard, le Conseil souligne que le fait pour la partie défenderesse de reconnaître l'existence de dysfonctionnements dans le système d'accueil espagnol n'est pas de nature à renverser son constat selon lequel « [...] les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.2.4.3.5.2.3. En ce que la partie requérante conteste la considération selon laquelle les centres de séjour des enclaves de Ceuta et Melilla sont des centres de transit temporaires, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dans la mesure où l'acte attaqué précise que la partie requérante « [...] ne sera envoyé[e] ni à Ceuta ni à Melilla », précision qui trouve écho au dossier administratif et que la partie requérante ne conteste – au demeurant – aucunement. Il en va de même en ce qui concerne les autres griefs (risque d'expulsion, mauvais traitements, ...) invoqués à l'égard de ces territoires. Le Conseil précise à cet égard que la retranscription de la communication téléphonique du 20 avril 2015 entre la partie défenderesse et le Bureau Dublin Espagne, relative au transfert des demandeurs d'asile en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, figure au dossier administratif et atteste du fait que les demandeurs d'asile renvoyés dans ce cadre ne seront pas renvoyés vers ces enclaves, élément qui n'est pas remis en cause par la partie requérante.

3.2.4.3.6. Quant aux craintes de comportements racistes ou xénophobes invoquées par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit, du fait qu'un ordre de quitter le territoire lui aurait été délivré alors qu'elle ne possédait aucun document de séjour, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ce même constat s'étend aux allégations de « méfiance » et de « comportements accusateurs » invoquées en termes de requête.

3.2.4.3.7. En ce qui concerne le grief selon lequel le fait que les dysfonctionnements quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile ne peuvent être justifiés par le fait qu'ils ne résultent pas d'un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse constate, dans le motif critiqué, qu'aucun des rapports sur lesquels elle fonde sa décision ne fait état de « [...] *refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes [...]* », et considère, d'autre part, que la partie requérante « *est informé[e] par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre* ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'un transfert de la partie requérante vers l'Espagne ne l'exposait pas à un risque que sa demande d'asile ne soit pas traitée par les autorités compétentes. En outre, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, la seule allégation selon laquelle elle a passé dix mois en Espagne, sans avoir eu la possibilité d'y introduire une demande d'asile, correspond à des dysfonctionnements relevés par des rapports sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué, ne peut suffire à établir la véracité de cette allégation et ce d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de l'étayer par le moindre élément concret. En outre, l'acceptation des autorités espagnoles de la prise en charge de la partie requérante garantit que celle-ci pourra y introduire sa demande d'asile conformément au Règlement Dublin III.

3.2.4.3.8. Quant à la critique par laquelle la partie requérante déduit l'incapacité de l'Espagne d'honorer ses engagements en matière d'accueil des demandeurs d'asile du fait que celle-ci n'a pas accueilli le nombre de personnes prévu par les deux propositions de la Commission européenne adoptées par les Etats membres, le Conseil estime que le simple fait de ne pas honorer un engagement n'est pas de nature à démontrer l'incapacité pour l'Espagne de l'honorer à l'avenir. Il y a en outre lieu de préciser que le transfert de la partie requérante n'est aucunement fondé sur ces propositions mais bien sur le Règlement Dublin III.

3.2.4.4. S'agissant, enfin, des jurisprudences du Conseil invoquées par la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées dans lesdits arrêts. En effet, en ce qui concerne l'arrêt n° 139 950, s'il est vrai que le Conseil a suspendu l'acte attaqué en raison d'un risque de traitement partial de la demande d'asile par les autorités espagnoles, il y a lieu de relever que la partie requérante, dans l'espèce concernée, avait produit des documents de nature à justifier sa crainte, ce qui n'est pas le cas dans la présente espèce. S'agissant de l'arrêt n° 132 182, la partie requérante avait, en l'espèce, invoqué sa situation particulière de mère de jeunes enfants, situation qui n'avait pas suffisamment été prise en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*. La situation d'espèce, dans l'arrêt n° 133 559, ne peut davantage être comparée à celle de la partie requérante dans la présente affaire dès lors qu'avait été produit un certificat médical particulièrement circonstancié de nature à démontrer les mauvais traitements endurés en Espagne. L'arrêt n° 148 906, enfin, insiste sur les garanties nécessaires au transfert d'une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière – enfant très jeune et état de stress post-traumatique en l'espèce –, or il découle des considérations exposées *supra* que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte et motivé l'acte attaqué à l'égard des éléments invoqués par la partie requérante (son état de santé et le fait d'avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire), lesquels ne sauraient, en l'espèce, être considérés comme caractérisant une vulnérabilité particulière.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT